



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Modification des conditions d'exploitation d'un centre de
récupération, tri, transit, regroupement et conditionnement de
déchets »
sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01427

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01427, déposée complète par la société COBIFEX le 18 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires le 10 août 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 août 2018 ;

Considérant la nature du projet : modification des conditions d'exploiter d'un centre de récupération, tri, transit, regroupement et conditionnement de déchets à Ambérieu-en-Bugey (01), pour une capacité maximale de :

- 160 tonnes par jour de découpage et broyage de déchets non dangereux ;
- 48,5 tonnes de déchets dangereux stockés (dont des batteries, des gravats d'amiante et des déchets dangereux diffus) ;
- ainsi que la construction d'une dalle de béton de 3000 m² en dessous d'une aire de transit, tri, découpage de ferrailles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet sur un site existant, dans une zone industrielle sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Considérant que le projet consiste à ajouter à l'installation existante, des activités de découpage et de broyage de déchets, que le dossier mentionne que ces activités sont sources de bruit et de vibration pouvant impacter les riverains ; que des mesures de réductions devront être mises en œuvre conformément aux obligations réglementaires en la matière ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de construire une dalle de béton dont le but est notamment d'empêcher l'infiltration d'eau pluviale non traitée dans le sol, et qu'il prévoit de traiter les eaux pluviales de ruissellement avant rejet ;

Considérant que des actions devront être entreprises visant à éviter la prolifération de l'ambrosie ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des conditions d'exploitation du centre de récupération, tri, transit, regroupement et conditionnement de déchets non dangereux, objet de la demande n°2018-ARA-DP-01427 présentée par la société COBIFEX, concernant la commune d'Ambérieu-en-Bugey (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

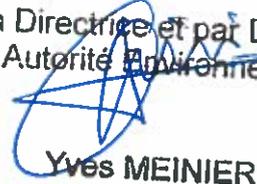
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 août 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

1950

1951

1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960

1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970

1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980

YVES MENIER
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990

1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000